

# **Tribunal administratif de PARIS, 18 octobre : un arbre mutilé à la tronçonneuse pour installer des panneaux (Paysages de France contre le préfet de Paris)**

vendredi 18 octobre  
2013

Communiqué Contact : 06 82 76 55 84

## **Tribunal administratif de PARIS, 18 octobre 2013 : un arbre mutilé à la tronçonneuse pour installer des panneaux (Paysages de France contre le préfet de Paris)**

*Vendredi 18 octobre 2013 , le tribunal administratif de Paris a examiné l'affaire qui oppose Paysages de France au préfet de Paris : en 2010, alors qu'un afficheur n'avait pas hésité, pour installer ses panneaux, à mutiler en toute illégalité un cèdre, ni le maire, ni le préfet n'avaient répondu aux appels leur demandant de mettre en œuvre la loi.*

Au cours de l'audience, le rapporteur public a proposé au tribunal de prononcer notamment, ainsi que le demande Paysages de France, l'annulation du refus implicite du préfet de demander au maire de Paris de prendre un arrêté ordonnant à l'afficheur CBS de démonter ou mettre en conformité ses panneaux.

À l'issue de l'audience, les adhérents et sympathisants de Paysages de France\* se sont longuement réunis dans la cour du tribunal (le magnifique hôtel d'Aumont, érigé par Le Vau) pour faire le point.

L'affaire est donc mise en délibéré. Le jugement sera rendu début novembre .

*\* Seize personnes, parmi lesquelles, l'un des deux vice-présidents de l'association, un administrateur et un ancien administrateur, un administrateur de Vivre à Labeaume, association ardéchoise membre de Paysages de France. Le président de Paysages de France, également présent, s'est exprimé au nom de l'association juste après l'intervention du rapporteur public.*



« L'affirmation (de Paysages de France) selon laquelle les panneaux seraient implantés contre les arbres est inexacte » ! (Préfet de Paris, 14 septembre 2012)

Décembre 2010 : des riverains de la rue Boulainvilliers alertent Paysages de France. Un cèdre vient en effet d'être mutilé à la tronçonneuse en vue de l'installation de 2 énormes panneaux publicitaires éclairés et défilants. Pourtant, le code de l'environnement interdit toute publicité « *sur les arbres* » ainsi que « *sur les plantations* ». Très logiquement, la jurisprudence a également estimé illégal le fait d'élaguer sévèrement des branches en vue d'installer un panneau publicitaire ou de rendre plus visible ce dernier.

### **Le silence du maire de Paris**

15 janvier 2011 : face à cet acte de vandalisme environnemental, Paysages de France demande au maire de Paris de prendre, conformément aux dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, un arrêté mettant en demeure l'afficheur de supprimer ses panneaux.

Aucune réponse ne parviendra de la mairie de Paris.

### **Le silence du préfet**

Le même jour, l'association, demande au préfet de veiller à ce que ledit arrêté soit pris. En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, le préfet doit adresser au maire une demande dans ce sens.

Pas plus que le maire, le préfet de Paris ne répond à ce courrier.

Le 22 avril 2011, Paysages de France relance le préfet et lui rappelle qu'en cas d'inaction du maire, il est tenu d'agir en lieu et place de ce dernier.

Pas plus que la précédente, cette démarche ne provoque la moindre réaction du préfet. C'est pourquoi, le 8 août 2011, l'association se résigne à saisir la justice.

## « Simple opération d'entretien » (préfet de Paris)



Cependant, il va s'écouler encore plus d'un an avant que le préfet de Paris ne réagisse. Mis en demeure par le tribunal de produire son mémoire en défense, il n'adressera ce dernier que quelques heures avant la clôture de l'instruction, le 14 septembre 2012... Les panneaux sont toujours en place ! Pour sa défense, le préfet ne trouvera rien de mieux à dire qu'il s'agissait d'une « *simple opération d'entretien* » (sic) et que l'affirmation de Paysages de France selon

laquelle « *les panneaux seraient implantés contre les arbres est inexacte* » !

Résultat : du fait de la carence du maire et du préfet, les panneaux sont toujours en place !

### Une condamnation exemplaire est donc nécessaire

Cet acte de "barbarie" environnementale est tout un symbole. Il montre ce dont sont capables des afficheurs lorsqu'on les laisse faire : des dizaines de milliers de panneaux publicitaires continuent à polluer en toute illégalité le paysage, patrimoine commun de la nation.

Cette situation est pour l'essentiel la conséquence de l'inertie, voire du refus d'agir de nombre de représentants de l'État et de maires.

- En vertu de l'article 72 de la Constitution, les préfets ont la charge du respect des lois dans leur département ;
- En vertu de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, ils sont explicitement « tenus » de prendre un arrêté mettant en demeure les contrevenants de s'exécuter dans les 15 jours, à peine d'une astreinte de 202,10 € par jour et par panneau ;
- La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'inertie* » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « *constitutive d'une forme de complicité* » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).

### Manuel VALLS

a récemment déclaré :

« *Dès le premier délit, dès la première faute, il doit y avoir sanction. Parce que ce dont*

*souffre notre pays depuis des années, c'est l'absence d'autorité, de règles, de principes » (BFM TV, 5 février 2013)*

**Comment la loi pourrait-elle être respectée, si ceux-là mêmes qui en sont les garants dans leur département ne la respectent pas ?**

Face à une telle situation, seule une condamnation exemplaire peut avoir la "vertu pédagogique" nécessaire.